

SÉRÉNITÉ PLUS

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. L'information complète sur ce produit est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle et notamment dans la Note d'information valant conditions générales.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

SÉRÉNITÉ PLUS est un contrat d'assurance individuel vie entière. Il a pour objectif de garantir au(x) bénéficiaire(s) le paiement d'un capital à la suite du décès de l'assuré et de mettre à la disposition de l'assuré (en cours de contrat) et de ses bénéficiaires (au décès de l'assuré) de nombreuses garanties d'assistance liées notamment à la problématique des obsèques.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Le contrat couvre les risques de décès de l'assuré.
Sous réserve du paiement des primes, le contrat dure pendant toute la vie de l'assuré, jusqu'à son décès.
Au moment du décès de l'assuré, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital de base (quadruplé en cas de décès accidentel survenant avant le 85^{ème} anniversaire de l'assuré), de façon à l'(les)aider à faire face aux dépenses consécutives au décès de l'assuré, notamment les frais d'obsèques.
- ✓ L'assuré est couvert dans ses activités de la vie privée et de la vie professionnelle tant qu'il est en activité (hors exclusions prévues au contrat).

GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PRÉVUES

- ✓ **Décès de l'assuré au cours des 12 premiers mois d'assurance :**
Décès par suite d'accident :
Versement d'un capital correspondant à 4 fois le capital de base (quadruplement du capital prévu en cas de décès non accidentel).
Décès autre qu'accidentel :
Pas de versement de capital mais remboursement des primes effectivement versées par le souscripteur.
- ✓ **Décès de l'assuré après les 12 premiers mois d'assurance et avant le 85^{ème} anniversaire de l'assuré :**
Décès par accident :
Versement d'un capital correspondant à 4 fois le capital de base.
Décès autre qu'accidentel :
Versement du capital de base.
- ✓ **Décès de l'assuré au-delà de son 85^{ème} anniversaire :**
versement du capital de base, que le décès soit consécutif à un accident ou à une autre cause.
- ✓ SÉRÉNITÉ PLUS dispose d'une composante épargne et peut faire l'objet d'une mise en réduction (par suite de cessation de paiement des primes) ou d'un rachat.
- ✓ SÉRÉNITÉ PLUS offre de nombreuses garanties d'assistance liées à la thématique des obsèques.
Les garanties assistance sont assurées et mises en œuvre par la société Filassistance International.
Le détail de ces garanties figure à l'annexe de la Note d'information valant conditions générales du contrat :
 - Service d'informations téléphoniques 24h/24 et 7 jours sur 7 ;
 - Ecoute et orientation psychologique ;
 - Aide dans les démarches administratives ;
 - Recueil des dernières volontés ;
 - Rapatriement du corps (sous certaines conditions) ;
 - Téléassistance pour le conjoint survivant ;

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Le décès de l'assuré intervenant en dehors de la période de validité des garanties et du contrat, n'est pas couvert.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Le détail des exclusions et restrictions spécifiques aux garanties du contrat figure dans la note d'information.

Principales exclusions à la garantie décès par accident :

- ! Décès de l'assuré alors qu'il conduisait avec un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal en vigueur en France à la date de l'accident, ou sous l'emprise de stupéfiants, de tranquillisants, ou substances analogues, ou de médicaments au-delà de toute prescription médicale ;
- ! Toute circonstance de décès de l'assuré alors qu'il se trouvait en état alcoolique, avec un taux d'alcool dans le sang égal ou supérieur au taux constitutif d'un délit pénal au sens de la réglementation en vigueur en France pour la conduite ou qu'il était sous l'emprise de stupéfiants, de tranquillisants, de substances analogues, ou de médicaments en dehors de toute prescription médicale ;
- ! Pratique et/ou enseignement d'un sport à titre professionnel ;
- ! Pratique, y compris à titre amateur, de sports considérés dangereux ;
- ! Le décès survenant au cours ou à la suite d'un acte médical ou chirurgical ne sera considéré comme accidentel que si la preuve est faite qu'il est directement la conséquence d'une défaillance matérielle venue perturber le déroulement normal de l'acte médical ou chirurgical.

Principales circonstances de décès de l'assuré non couvertes par le contrat :

- ! Suicide de l'assuré au cours de la première année d'assurance ;
- ! Acte intentionnel du bénéficiaire ou du souscripteur ;
- ! Exclusions habituelles prévues par la législation en cas de risques de guerre, catastrophes naturelles, risques nucléaires, participation active de l'assuré à des actes de terrorisme, d'émeutes ou de sabotage (excepté le cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger).



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

Principale restriction à la garantie décès par accident :

- ! La garantie « quadruplement du capital de base en cas de décès de l'assuré par suite d'accident » cesse au 85^{ème} anniversaire de l'assuré. Au-delà de cet âge, seul le capital de base est versé y compris si la cause du décès est un accident.

Principale restriction à la garantie décès non accidentel :

- ! En cas de décès non accidentel au cours des douze premiers mois d'assurance, il n'y a pas de versement de capital mais uniquement un remboursement des primes versées par le souscripteur.



Où suis-je couvert ?

La souscription du contrat est réservée aux personnes résidant en France métropolitaine.

L'assuré est couvert dans le monde entier, 24 heures sur 24, sauf exclusions notifiées aux Conditions générales. S'il transfère son domicile en dehors de la France métropolitaine, il devra toutefois en informer l'assureur.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non garantie, vous devez :

A la souscription

- Satisfaire aux conditions de souscription en termes d'âge et de lieu de résidence :
 - o Etre âgé de moins de 81 ans
 - o Avoir votre résidence principale en France métropolitaine
- Fournir les documents nécessaires à la souscription.

En cours de contrat

- Régler les primes d'assurance aux échéances convenues,
- Informer l'assureur par courrier, en cas de changement de domicile, de domiciliation bancaire, d'activité professionnelle et/ou de loisirs sportifs, lesquels sont susceptibles de modifier le risque encouru.

En cas de sinistre

- Le bénéficiaire devra remettre à l'assureur tous les documents qui lui seront nécessaires à l'appréciation du sinistre et à son règlement.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- La première prime est réglée à la souscription. Elle peut être réglée par chèque, libellé exclusivement à l'ordre de IMPERIO Assurances, ou par prélèvement bancaire ou exceptionnellement par virement.
- Les primes suivantes sont obligatoirement réglées par prélèvement bancaire sur le compte bancaire ou postal du souscripteur.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet du contrat est celle définie par le souscripteur à la souscription. Elle se situe, au plus tôt, le 1er du mois qui suit la réception par IMPERIO de la Proposition d'assurance, dûment remplie et signée, sur formulaire papier ou électroniquement sur support durable, et de l'ensemble des pièces requises, sous réserve du paiement effectif de la prime.

La date d'effet du contrat figure sur les Conditions Particulières.

La durée du contrat est viagère. Il ne se termine, sous réserve du paiement des primes, qu'au décès de l'assuré avec le règlement du capital garanti au(x) bénéficiaire(s).

Prise d'effet des garanties :

- Le risque de décès par suite d'accident est couvert à compter de la date d'effet du contrat.
- Le risque de décès non accidentel est couvert à l'issue d'une période d'attente de douze mois à compter de la date d'effet du contrat.

Les garanties cessent :

- En cas de cessation de paiement des primes :

Le contrat peut être mis en réduction : le souscripteur est libéré du paiement des primes et le contrat continue pour un capital réduit, sur la base des primes versées. La garantie « quadruplement du capital en cas de décès accidentel » est résiliée, ainsi que l'ensemble des garanties d'assistance.

- En cas de demande de rachat par le souscripteur : le paiement de la valeur de rachat entraîne la résiliation du contrat dans tous ses effets.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le souscripteur-assuré peut résilier le contrat par l'envoi d'un courrier postal, ou électronique, recommandé avec demande d'accusé de réception :

- Demande de renonciation : dans les 30 jours qui suivent la réception des Conditions Particulières.
- Demande de rachat : possible à tout moment, quelle qu'en soit la cause.

Toutes les garanties du contrat prennent fin à la date d'envoi de la demande de renonciation ou de rachat par le souscripteur.

Réf. IPID Sérénité Plus -52-10/2018_maj072023

Assureur et concepteur du produit : IMPERIO Assurances et Capitalisation S.A. - Entreprise régie par le code des assurances - Au capital de 32.300.047 euros
Siège social sis au 10, place de Belgique - 92250 La Garenne-Colombes - Immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 351 392 543
IMPERIO S.A. est une filiale de SMAvie BTP - Groupe SMABTP

Assureur et gestionnaires des garanties assistance : FILASSISTANCE INTERNATIONAL, SA au capital de 4 100 000 euros, Immatriculée sous le N° 433 012 689
RCS Nanterre, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé au 108 Bureaux de la Colline - 92213 Saint-Cloud Cedex